

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 23 janvier 2019
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-04(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 7 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention cadre de groupement de commandes entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence, le SDIS des Hautes-Alpes et le SDIS de la Savoie – Projet européen RISK FOR

Le Président expose :

Les SDIS des Hautes-Alpes, de la Savoie et des Alpes de Haute-Provence ont souhaité mettre en œuvre des axes de coopération qui peuvent être éligibles aux fonds européens du programme ALCOTRA 2014-2020.

Suite au plan intégré thématique « PITEM RISK », le projet simple « RISK-FOR » a été déposé par le SDIS de la Savoie afin de mettre en place un logiciel de réalité virtuelle.

Ce projet a été sélectionné par le Comité de suivi du 11 juillet 2018 et notifié au SDIS de la Savoie, chef de file, le 3 octobre 2018 par l'autorité de gestion.

Afin de poursuivre cette coopération, il est proposé de conclure une convention cadre de groupement de commandes, cette dernière prendra fin à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente, dont l'objectif est le lancement de consultations pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle interconnecté, de ses applicatifs et matériels.

Le SDIS de la Savoie sera le coordinateur du groupement. L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires des contrats, est la commission d'appel d'offres du coordinateur du groupement. En cas de marché à procédure adaptée, l'organe de décision pour le choix des offres est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordinateur.

Le coordinateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordinateur signera et notifiera les contrats (actes d'engagement, distincts propres aux membres du groupement pour chaque lot).

Les membres du groupement seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des contrats et de l'émission des bons de commande les concernant, dans le respect des dispositions du marché.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir délibérer et :

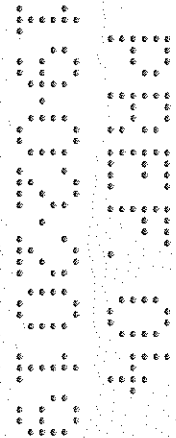
- Approuver la constitution du groupement de commande ;
- Autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE REALITE VIRTUELLE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME ALCOTRA - PROJET PITEM RISK**

Entre les soussignés :

1°) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie
représenté par Monsieur Gaston ARTHAUD-BERTHET, Président de son conseil d'administration, agissant en
vertu d'une délibération du

Service Départemental d'Incendie et de secours de la Savoie
226 rue de la Perrodière
73230 Saint Alban Leysse

Désigné ci-après « SDIS 73 »

2°) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une
délibération du

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence
95 avenue Henri Jaubert
CS 39008
04990 Digne-les-Bains Cedex 9

Désigné ci-après « SDIS 04 »

3°) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, délégataire du Conseil
Départemental des Hautes-Alpes (au sens du document de mise en œuvre opérationnelle Alcotra)
représenté par Monsieur Marcel CANNAT, Président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une
délibération du

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
Centre Colonel Patrice BLANC
Quartier Patac
BP 1003
05010 Gap cedex

Désigné ci-après « SDIS 05 »

Désignés ci-après ensemble les « parties »

Préambule

Les « parties » ont souhaité mettre en œuvre des axes de coopération qui peuvent être éligibles au projet de fonds européens du programme Alcotra 2014-2020.

Ainsi, le projet simple « RISK-FOR », du plan intégré thématique (PITEM) « RISK », a été déposé par le « SDIS 73 » afin de mettre en place un logiciel de réalité virtuelle pour la formation.

Ce projet a été sélectionné par le Comité de suivi le 11 juillet 2018 et notifié au « SDIS73 », chef de file, le 3 octobre 2018 par l'autorité de gestion.

Ainsi, il est donc nécessaire de formaliser par le biais de cette convention les droits et obligations des « parties » dans le cadre d'un groupement de commande afin de mettre en œuvre le projet « RISK FOR ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, régi par les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour objet le lancement de consultations pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle pour la formation, de ses applicatifs et matériels.

ARTICLE 3 : Membres du groupement – modalités d'entrée et de sortie

Le présent groupement de commandes est constitué par les « parties » qui auront signé la présente convention et qui seront ainsi désignés « membres de droit ».

La possibilité pourra être donnée à une autre entité d'adhérer à ladite convention. Cette dernière en fera la demande auprès du « SDIS 73 ». En cas d'accord de tous les « membres de droit », ce nouveau membre s'engage à accepter sans réserve les termes de la ladite convention.

L'intégration d'un nouveau membre se fera par l'adoption de la présente convention par décision de son autorité compétente et fera l'objet d'un avenant. Elle ne peut avoir pour conséquence de modifier l'estimation initiale d'un besoin en cours de procédure, de marché ou d'accord cadre.

Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un marché ou un accord cadre du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges techniques si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Les membres du groupement peuvent s'en retirer au terme des marchés ou accords-cadres pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles par courrier recommandé au coordonnateur.

ARTICLE 4 : Secrétariat du groupement :

Le secrétariat du groupement sera assumé par le « SDIS 73 ».

Les missions de ce secrétariat sont notamment :

- animer le groupement de commandes,
- assurer la gestion de la présente convention (notification de la convention aux membres...),
- convoquer une réunion annuelle de bilan.

ARTICLE 5 : Désignation du coordonnateur

La mission de coordonnateur du présent groupement est assurée par le « SDIS 73 ».

ARTICLE 6 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés ou accords-cadres.

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- définir les critères d'analyse des offres ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence, les pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises (DCE), établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées aux consultations (envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,

- réception des plis...);
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, en assurer le secrétariat ;
 - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
 - effectuer la transmission des marchés, des accords-cadres et avenants éventuels au contrôle de légalité quand celle-ci est requise ;
 - procéder à la publication des avis d'attribution ;
 - signer et notifier le marché ou l'accord-cadre, les éventuels avenants et les décisions de reconduction ;
 - répondre, le cas échéant, aux contentieux liés à la procédure de passation des marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 7 : Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés ou accords-cadres conclus avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés en les communiquant au coordonnateur.

Les « membres de droit » du groupement :

- participent à l'élaboration des cahiers des charges techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins (logiciel et ses applicatifs, matériels),
- valident les cahiers des charges techniques dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission,
- participent aux consultations lancées, notamment celles relatives à des assistances à maîtrise d'ouvrage (dialogue compétitif, ...)

Il appartient à chaque membre de tenir informé le coordonnateur de la bonne exécution de leurs marchés.

ARTICLE 8 : Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision par écrit leurs besoins prévisionnels et à les communiquer, sous maximum un mois au coordonnateur.

ARTICLE 9 : Attribution des marchés

Les marchés ou accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur désigné.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du coordonnateur désigné.

ARTICLE 10 : Exécution des marchés

L'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché qui le concerne.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats dans son budget, émet ses commandes ou bons de commandes pour la réalisation de ses propres besoins, procède à la vérification des prestations exécutées, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des « membres de droit » du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des « membres de droit » en ait fait approuver le contenu par leur organe compétent.

ARTICLE 12 : Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Tous les frais liés à l'objet de la convention sont assumés par l'ensemble des membres du groupement de commande à parts égales.

ARTICLE 13 : Durée du groupement

Le groupement, sur la base de ces modalités, est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des « parties ».

Il prend fin à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 14 : Modalités de gestion des recours juridictionnels

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation des marchés ou accords-cadres dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Chaque membre gèrera ses recours pendant la phase d'exécution.

Dans le cadre d'un contentieux, les dépens, les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts par chaque membre du groupement au prorata de son estimation financière, telle que prévue dans l'article 8 de la présente convention, déduction faite des frais exposés (indemnité) non compris dans les dépens.

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'une indemnisation et de frais à la partie adverse, chaque membre couvrira ces dépenses dans les mêmes conditions.

Le coordonnateur établira une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour chaque membre. Au vu de la convention et en cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes qui lui sont dues, le pouvoir adjudicateur coordonnateur réglera en lieu et place et émettra un titre de recette correspondant à l'attention du membre défaillant.

ARTICLE 15 : Litiges résultant de la présente convention – Attribution de compétence

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le lieu de domiciliation du coordonnateur chargé du marché ou accord-cadre objet du litige.

Cette convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Pour le « SDIS 73 »

A Saint Alban Leysse, le

Le président du conseil d'administration du « SDIS73 »

Gaston ARTHAUD-BERTHET

Pour le « SDIS 04 »

A Digne-les-Bains, le

Le président du conseil d'administration du « SDIS 04 »

Pierre POURCIN

Pour le « SDIS 05 »

A Gap, le

Le président du conseil d'administration du « SDIS 05 »

Marcel CANNAT

